

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser une dissimulation des réseaux base tension et télécommunications.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules sur l'avenue de Bure, l'avenue de Chabrière, la rue de Autanes, la rue de Chaillol et la rue de Chaudun, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par :*

- une limitation de la vitesse à 30 km/h;
  - un alternat par feux ou manuel;
  - la suppression de 6 places de stationnements sur le parking pour les besoins du chantier;
  - l'interdiction de circuler sur l'avenue de Chabrière, la rue de Chaillol, la rue des Autanes et la rue de Chaudun sauf pour les riverains direct à l'avancement du chantier;
- La circulation des piétons pourra également être perturbée.*

*Ces perturbations auront lieu entre le mercredi 19 novembre 2025 et le vendredi 19 décembre 2025 de 7h00 à 17h00.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
Le 12 novembre 2025  
L'Adjoint Maire  
Vincen MEDILLÉ  
L'Adjoint Délégué